

CONSEIL
3 avril
2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

Lundi le troisième jour d'avril deux mille dix-sept, séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : messieurs, Sylvain Thibodeau, Marc Lasalle, madame Thérèse Ménard Monty, Jean-Guy Côté, François Mailloux, Maurice Gaboriault.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière, est aussi présente.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue par monsieur le maire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 6 mars 2017
4. Contrat – Travaux de voirie – Réfection de la rue Couture et des rangs Coulombe et Tringle
5. Contrat - Entretien des terrains municipaux
6. Fauchage des herbes hautes
7. Période de question
8. Dossiers prioritaires – 2017
9. Règlement relatif aux poules en milieu urbain - adoption
10. Règlement modifiant le règlement no. 2007.07.291 intitulé zonage, afin d'autoriser la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain, à des fins accessoires à l'habitation – adoption
11. Règlement modifiant le règlement no. 2007.07.296 intitulé plan d'urbanisme, afin d'autoriser l'élevage d'animaux de ferme à titre d'usage accessoire pour la grande affectation « Résidentielle (R) » - adoption
12. Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la municipalité - adoption
13. Règlement relatif aux ponceaux d'entrées et fermeture de fossés – avis de motion
14. Abrogation du règlement numéro 2013-05-354 concernant un programme de subvention pour promouvoir l'aménagement de fossés drainants avec conduite perforée à des fins de réhabilitation environnementale – avis de motion

15. Nomination de la personne désignée pour l'application du règlement relatif aux poules en milieu urbain
16. Appui à Internet Haut-Richelieu pour le dépôt d'un projet dans le cadre des programmes Brancher pour innover et Québec Branché
17. Destruction de documents d'archive
18. Demande d'aide financière pour le Musée École
19. Fête des voisins - 2017
20. Comptes payés et à payer
21. Correspondance
22. Correspondance du maire
23. Divers :
24. Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-04-3465

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
 APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
 ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le divers reste ouvert jusqu'à la fin.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 MARS 2017

2017-04-3466

PROPOSÉ PAR François Mailloux
 APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
 ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance du 6 mars 2017 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

CONTRAT- TRAVAUX DE VOIRIE - RÉFECTION DE LA RUE COUTURE ET DES RANGS COULOMBE ET TRINGLE

2017-04-3477

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
 APPUYÉ PAR Marc Lasalle
 ET RÉSOLU :

Que suite à l'ouverture des soumissions, no. 17-001 Réfection de la rue Couture et des rangs Coulombe et Tringle, les soumissionnaires sont :

	Sous-total	TPS	TVQ	Total
Construction Techroc inc.	321 733.30 \$	6 086.67 \$	32 092.90 \$	369 912.86 \$
MSA Infrastructures inc.	329 000.00 \$	6 450.00 \$	32 817.75 \$	378 267.75 \$

Construction Bauval	344 570.78 \$	7 228.54 \$	34 370.94 \$	396 170.26 \$
Sintra inc.	345 712.90 \$	17 285.65 \$	34 484.86 \$	397 483.41 \$
Pavage Axion inc.	358 027.28 \$	17 901.36 \$	35 713.22 \$	411 641.87 \$
Eurovia Québec Construction inc.	359 968.00 \$	17 998.40 \$	35 906.81 \$	413 873.21 \$

Le conseil de la municipalité retient le plus bas soumissionnaire conforme, soit Construction Techroc inc.

ADOPTÉE

CONTRAT - ENTRETIEN DES TERRAINS MUNICIPAUX

2017-04-3478

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
 APPUYÉ PAR François Mailloux
 ET RÉSOLU

Que suite à l'appel de propositions pour l'entretien des terrains municipaux, le contrat pour la saison estivale 2017, avec option de renouvellement pour une deuxième année, est donné à Gazon Expert qui a soumis la plus basse proposition conforme au coût de 3 600\$ excluant les taxes.

Les autres propositions soumises sont les suivantes :

- o Les Entreprises S. Cabana 4 200\$ excluant les taxes
- o Gazon & déneigement F. Nadeau enr. 4 280\$ excluant les taxes
- o Multi-Services Matomik enr. 4 950\$ excluant les taxes

Que la Municipalité aura jusqu'au 28 février 2018 pour aviser l'adjudicataire si elle désire se prévaloir de la clause de renouvellement pour une deuxième année.

ADOPTÉE

FAUCHAGE DES HERBES HAUTES

2017-04-3479

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
 APPUYÉ PAR François Mailloux
 ET RÉSOLU

Que soit demandé, par invitation, un appel de propositions pour le fauchage des herbes sur le territoire de la municipalité, avec les normes suivantes :

1^{re} coupe :

- **Routes MTQ :** 1 coupe de 1 coup
- **Routes municipales :** 1 coupe incluant l'accotement jusqu'au bas du talus intérieur du fossé

2^e coupe :

- **Routes MTQ :** 1 coupe de 2 coups
- **Routes municipales :** 1 coupe incluant l'accotement jusqu'au bas du talus intérieur du fossé

La coupe sur les routes du MTQ devra respecter les normes établie par le

MTQ dans le contrat liant la municipalité et le MTQ.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées à poser leurs questions si elles en ont.

DOSSIERS PRIORITAIRES - 2017

2017-04-3480

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que les priorités pour les travaux de voirie en 2017 sont :

- ° Rue Couture, travaux de resurfaçage 35 000\$
- ° Rang Houde, travaux de resurfaçage 35 000\$

ADOPTÉE

2017-04-3481

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02-381

RÈGLEMENT RELATIF AUX POULES EN MILIEU URBAIN

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite autoriser la garde de poules en milieu urbain afin de régulariser la garde illégale actuelle de poules à l'intérieur des périmètres urbains ;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite encadrer la garde de poules afin d'assurer la sécurité des personnes et le bien-être des animaux, ainsi que la quiétude des quartiers résidentiels ;

CONSIDÉRANT qu'en complémentarité avec le présent règlement, le règlement de zonage en vigueur sera modifié afin d'ajouter des normes relatives à la construction des poulaillers et aux distances minimales à respecter ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour le présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 6 février 2017 par Marc Lasalle ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Lasalle

APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 2017-02-381

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

GARDIEN : Désigne le propriétaire de l'animal ou la personne qui a charge de le garder. Est présumée *Gardien*, la personne majeure vers qui l'animal se dirige instinctivement, sans nécessairement qu'il y ait un signe ou une parole de

prononcée.

MUNICIPALITÉ : Municipalité de Sainte-Sabine.

PARQUET EXTÉRIEUR : Petit enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.

POULAILLER : Un bâtiment fermé où on élève des poules.

POULE : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

PLACE PUBLIQUE : Un terrain du domaine public appartenant à la municipalité, notamment un parc de verdure municipal, un parc ornemental municipal, un part linéaire municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, une rue, un trottoir, une piste cyclable, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale, un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité et les édifices à caractère public.

ARTICLE 2 **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est nommée par le Conseil municipal.

ARTICLE 3 **DOMAINE D'APPLICATION**

La garde de poules est autorisée à l'intérieur du périmètre urbain dans toutes les zones autorisant l'usage habitation unifamiliale, aux seules fins de récolter les œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement et dans le *Règlement de zonage*.

ARTICLE 4 **PERMIS**

Il est obligatoire d'obtenir un permis de la municipalité pour la garde de poules. Le coût du permis est fixé à 30 \$.

Un permis de construction est également requis pour la construction du poulailler et du parquet extérieur. Le tarif du permis est fixé dans le *Règlement relatif à l'émission et aux tarifs des permis et certificats*.

La demande de permis doit être faite par le propriétaire du terrain. Si la demande est faite par un locataire, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée d'une procuration l'autorisant à faire la demande.

ARTICLE 5 **ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire ou locataire autorisé à garder des poules sur son terrain doit obligatoirement enregistrer ses poules auprès de la municipalité.

Cet enregistrement doit être fait au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, en remplissant la déclaration en annexe du présent règlement. À défaut de procéder, la municipalité peut révoquer le permis.

L'enregistrement annuel est sans frais.

ARTICLE 6 **REGISTRE MUNICIPAL**

La municipalité doit tenir à jour un registre contenant les informations suivantes :

- a) le nom du propriétaire et s'il y a lieu, du locataire détenant le permis;
- b) les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, et s'il y a lieu, adresse courriel) du propriétaire et s'il y a lieu, du locataire;
- c) l'adresse et le numéro de lot où sont gardées les poules;
- d) la superficie du terrain;
- e) le nombre de poules;
- f) le numéro du permis pour la garde des poules et le numéro de permis pour la construction du poulailler et du parquet extérieur;
- g) la date d'émission du permis;
- h) les infractions au présent règlement ou au règlement de zonage, s'il y a lieu;
- i) toute autre information ou renseignement utile pour assurer le suivi et la gestion du présent règlement.

ARTICLE 7 **NOMBRE DE POULES**

Il est interdit à tout propriétaire ou locataire d'un terrain, de garder :

- a) Plus de 3 poules par terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
- b) Plus de 5 poules par terrain de 1 500 mètres carrés et plus;
- c) Le coq est interdit.

ARTICLE 8 **GARDE DES POULES**

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler ou du parquet extérieur grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Les poules doivent demeurer encloisonnées dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps. Il est interdit de laisser les poules sur le parquet extérieur entre 23 h et 7 h.

ARTICLE 9 **ENTRETIEN ET PROPRETÉ**

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus en bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés du poulailler hebdomadairement, éliminés ou compostés. Le gardien des poules a la responsabilité de disposer des excréments de manière hygiénique.

Lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, il est interdit de déverser les eaux sur la propriété voisine.

ARTICLE 10 **POULAILLER ET PARQUET EXTÉRIEUR**

L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période estivale ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période hivernale.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions prescrites au *Règlement de zonage*.

ARTICLE 11 **NOURRITURE**

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit qui est à l'épreuve des rongeurs.

ARTICLE 12 **VENTE INTERDITE**

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances ou produits dérivés de cette activité.

ARTICLE 13 **MALADIE ET ABATTAGE DES POULES**

Pour éviter tout risque d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Une poule morte doit obligatoirement être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Si le propriétaire décide de se départir de ses poules, celles-ci doivent être abattues.

Il est interdit de laisser errer les poules dans les rues ou places publiques.

ARTICLE 14 **INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 50\$ et d'au plus 500\$.
2. Pour une deuxième infraction commise et pour chaque récidive, d'une amende minimale de 100\$ et d'au plus 1 000\$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre c-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 15 **MESURE TRANSITOIRE**

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire gardant une ou plusieurs poules sur une propriété située dans le périmètre urbain doit, dans un délai de 6 (six) mois, se procurer les permis requis auprès de la municipalité, et apporter les correctifs nécessaires à ses installations afin de se conformer au présent règlement et à toute autre règlement applicable.

Aucun droit acquis n'est reconnu pour les installations érigées illégalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 16 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 3^e jour d'avril 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire trésorière

ADOPTÉE

2017-04-3482

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02-382

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.291 INTITULÉ
ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LA GARDE DE POULES À L'INTÉRIEUR
DU PÉRIMÈTRE URBAIN, À DES FINS ACCESSOIRES À L'HABITATION**

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite autoriser la garde de poules en milieu urbain afin de régulariser la garde illégale actuelle de poules à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite encadrer la garde de poules afin de d'assurer la sécurité des personnes et le bien-être des animaux, ainsi que la quiétude des quartiers résidentiels;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut spécifier pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 6 février 2017 par Marc Lasalle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Lasalle

APPUYÉ PAR François Mailloux

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 2017-02-382 sans modification

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-02-382 modifiant le règlement numéro 2007.07.291 intitulé ZONAGE, afin d'autoriser la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain, à des fins accessoires à l'habitation ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 62 est modifié, se lisant comme suit :

« 62. USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Les usages et constructions accessoires à l'usage résidentiel suivants sont permis conformément au présent règlement :

- 1) un stationnement;
- 2) une antenne;
- 3) un garage;
- 4) un abri d'auto;
- 5) un abri d'auto hivernal;
- 6) un bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin et remise;
- 7) une serre domestique;
- 8) un pavillon de jardin;
- 9) un gazebo;
- 10) une fournaise extérieure;
- 11) un foyer extérieur;
- 12) un barbecue permanent;
- 13) un appareil de climatisation et d'échange thermique;
- 14) un contenant à ordures;
- 15) une piscine;
- 16) un bain à remous;
- 17) la location de chambres;
- 18) un usage accessoire de type commercial;
- 19) une maison d'invités;
- 20) un poulailler et un parquet extérieur.

Aucun usage commercial, industriel, ou agricole n'est permis dans un bâtiment accessoire sauf les exceptions prévues au présent règlement. »

4. L'article 76.2 est ajouté à la suite de l'article 76.1, se lisant comme suit :

« 76.2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX POULLAILLERS ET PARQUETS EXTÉRIEURS

La construction et l'implantation d'un poulailler et d'un parquet extérieur est autorisée aux conditions suivantes :

- a) un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain;
- b) un poulailler peut être érigé seulement sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale;
- c) le poulailler doit être situé en cour latérale ou arrière;
- d) le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et à 2 mètres de la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la distance minimale à respecter par rapport à la ligne latérale du lot est la marge de recul avant minimale exigée dans la zone;
- e) le poulailler et le parquet extérieur doivent avoir une superficie minimale de 6 mètres carrés et un maximum de 12 mètres carrés. La hauteur maximale au faite de la toiture est limitée à 3 mètres;
- f) le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines (puits);
- g) si l'activité d'élevage cesse, le poulailler doit être complètement démantelé. »

5. L'article 78 est modifié afin d'ajouter un paragraphe, se lisant comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, la garde de poules est autorisée comme usage accessoire à l'habitation à l'intérieur du périmètre urbain, dans toutes les zones où l'usage résidentiel unifamilial est autorisé. »

6. L'article 86.1 est ajouté à la suite de l'article 86, se lisant comme suit :

« 86.1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA GARDE DE POULES

À l'intérieur du périmètre urbain, il est autorisé de garder de façon permanente et à des fins personnelles des poules, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) *la garde de poule doit être exercé à titre d'usage accessoire à l'usage résidentiel unifamilial;*
- 2) *un maximum de 3 poules est autorisé par terrain de moins de 1 500 mètres carrés, et un maximum de 5 poules par terrain de 1 500 mètres carrés et plus;*
- 3) *la garde de coq est interdite;*
- 4) *un bâtiment pour abriter les poules doit être prévu, conformément à l'article 76.2 du présent règlement. »*

7. L'annexe A intitulée « Terminologie » est modifiée afin d'ajouter les définitions suivantes :

<i>Parquet extérieur</i>	<i>Petit enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.</i>
<i>Poulailler</i>	<i>Un bâtiment fermé où on élève des poules.</i>

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 3^e jour d'avril 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-04-3483

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02-385 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.296 INTITULÉ PLAN D'URBANISME, AFIN D'AUTORISER L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE FERME À TITRE D'USAGE ACCESSOIRE POUR LA GRANDE AFFECTATION « RÉSIDENIELLE (R) »
--

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite autoriser la garde de poules en milieu urbain afin de régulariser la garde illégale actuelle de poules à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite encadrer la garde de poules afin de d'assurer la sécurité des personnes et le bien-être des animaux, ainsi que la quiétude des quartiers résidentiels;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le plan d'urbanisme doit comprendre les grandes affectations du sol prévues pour le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 6 février 2017 par Maurice Gaboriault;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault

APPUYÉ PAR Marc Lasalle

**ET RÉSOLU
À L'UNANIMITÉ**

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-02-385 modifiant le règlement numéro 2007.07.296 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'autoriser l'élevage d'animaux de ferme à titre d'usage accessoire pour la grande affectation résidentielle (R) ».
2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 6.2 est modifié, se lisant comme suit :

« 6.2 RÉSIDENTIELLE (R)

Cette grande affectation est principalement localisée dans les deux périmètres d'urbanisation (secteur du village et secteur de la Sabinoise). Elle est caractérisée par une prédominance d'habitations unifamiliales. Cette grande affectation comprend aussi l'usage résidentiel bi et tri familial et les espaces vacants voués à l'expansion résidentielle.

Les usages compatibles sont les activités commerciales, professionnelles et l'élevage d'animaux de ferme à des fins personnelles, exercées à titre d'usages accessoires à l'usage résidentiel, les activités de villégiature et communautaire. La densité d'occupation du sol autorisée pour cette grande affectation est de faible densité. »

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au plan d'urbanisme.
5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 3^e jour d'avril 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION
ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS
VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU par ailleurs QUE les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

ATTENDU également QUE l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

ATTENDU également QU'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

ATTENDU QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable

importante pour des résidents de la municipalité;

ATTENDU par ailleurs QUE le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

ATTENDU QUE les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

ATTENDU QUE 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

ATTENDU cependant QUE 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

ATTENDU QUE le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement;

ATTENDU QUE les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

ATTENDU par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

ATTENDU l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

ATTENDU QUE, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 6 mars 2017 par Jean-Guy Côté;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté

APPUYÉ PAR Marc Lasalle

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 2017-04-388

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;

six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

A) « sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Signé à Ste-Sabine, le 3 avril 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire trésorière

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par Maurice Gaboriault pour la préparation d'un règlement relatif aux ponceaux d'entrées et fermeture de fossés.

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par Marc Lasalle pour l'abrogation du règlement numéro 2013-05-354 concernant un programme de subvention pour promouvoir l'aménagement de fossés drainants avec conduite perforée à des fins de réhabilitation environnementale.

**NOMINATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE POUR L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT RELATIF AUX POULES EN MILIEU URBAIN**

2017-04-3485

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que monsieur Jean Verville soit la personne désignée pour l'application du règlement no 2017-02-381 concernant la garde de poules en milieu urbain.

ADOPTÉE

**APPUI À INTERNET HAUT-RICHELIEU POUR LE DÉPÔT D'UN PROJET DANS LE
CADRE DES PROGRAMMES BRANCHER POUR INNOVER ET QUÉBEC BRANCHÉ**

2017-04-3486

ATTENDU QUE la MRC Brome-Missisquoi a mandaté l'organisme à but non lucratif Développement et Innovations Haut-Richelieu (connu aussi sous le nom Internet Haut-Richelieu) pour déposer un projet d'Internet haute-vitesse par fibre optique pour couvrir l'ensemble des résidences et entreprises de la MRC Brome-Missisquoi qui ne sont pas actuellement desservies par un service minimal de 5/1 mbps;

ATTENDU QUE l'Internet haute vitesse est un service essentiel pour le quotidien de nos citoyens;

ATTENDU QUE l'Internet haute vitesse est essentiel pour le développement socioéconomique de notre milieu : l'attraction de nouvelles populations, le télétravail, le développement des affaires et l'éducation de nos enfants;

ATTENDU QUE des citoyens de notre municipalité nous expriment leurs insatisfactions quant à leur service d'Internet haute vitesse actuel, citant : l'inconsistance ou le faible débit, le manque de fiabilité, l'incapacité de faire certains téléchargements et transferts, les coûts exorbitants pour obtenir un service comparable en milieu urbain, et ce seulement, si un tel service est offert;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a pris connaissance des résultats des tests de vitesse déposés au conseil des maires de la MRC le

21 mars 2017, et que les résultats démontrent que la majorité des répondants n'ont pas accès à du 5/1 mbps;

ATTENDU QUE les besoins d'Internet haute vitesse ne feront qu'accroître et que nous estimons que la fibre optique est la technologie qui répondra aux besoins à long terme;

ATTENDU QUE les entreprises privées d'Internet haute vitesse déployant des technologies filaires ne peuvent rentabiliser leurs investissements que dans des milieux densément peuplés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU

D'appuyer la demande de subvention déposée par Développement et Innovations Haut-Richelieu, dans le cadre des programmes Brancher pour innover et Québec Branché.

ADOPTÉE

DESTRUCTION DE DOCUMENTS D'ARCHIVE

2017-04-3487

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU :

Que le conseil approuve les listes des documents à détruire pour les années 2015, 2016, 2017 tel que présentées lors de la présente séance.

Que la compagnie Bye Bye paperasse procède à la destruction desdits documents. Le coût est 120\$, excluant les taxes.

ADOPTÉE

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE MUSÉE ÉCOLE

2017-04-3488

CONSIDÉRANT qu'un étudiant bénéficie d'un emploi d'été pour une période de 8 semaines et que nous aimerions offrir une plus grande visibilité à notre musée;

CONSIDÉRANT que nous aimerions rafraîchir l'intérieur et l'extérieur du musée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU

De demander une aide financière pour le Musée École no 5 du Rang Campbell, Sainte-Sabine, d'un montant de 5 000\$ à M. Pierre Paradis, député provincial de Brome-Missisquoi.

ADOPTÉE

FÊTE DE VOISINS - 2017

2017-04-3489

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Que la municipalité soit inscrite à la Fêtes des voisins qui aura lieu samedi le 10 juin 2017. Il n'y a aucun frais pour cette inscription.

ADOPTÉE

COMPTES PAYÉS ET À PAYER

2017-04-3490

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

D'approuver la liste des comptes payés et à payer, soit :

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
MRC BROME MISSISQUOI	8946	2 000.00
OBV YAMASKA	8947	50.00
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	8948	160.00
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	8952	160.00
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	8956	113.54
BRICAULT SONIA	8957	197.95
DEPANNEUR NEW FARNHAM	8958	514.54
DISTRIBUTION PIERRE LAROCHELLE	8959	73.53
EQUIPARC	8960	1 121.01
GROUPE ENVIRONEX	8962	31.62
EXCAVATION LAREAU & FILS INC.	8963	20 531.25
LIBRAIRIE MODERNE	8964	444.15
MEDIAS TRANSCONTINENTAL SENC	8965	267.29
	8966	ANNULÉ
PAPETERIE COUPAL (2010) INC	8967	720.87
PG SOLUTIONS INC.	8968	246.05
PLOMBERIE GOYER INC.	8969	1 293.92
QUEBEC LOISIRS	8970	50.14
RECY-COMPACT INC.	8971	4 321.47
TECHNO-CONTROLE 2000 INC	8972	155.22
TETRA TECH QI INC.	8973	5 346.34
VILLE DE COWANSVILLE	8974	747.34
VILLE DE FARNHAM	8975	1 406.79
SALAIRES	8949 A 8951	2 455.58
SALAIRES	8953 A 8955	2 446.91
	31 CHÈQUES	47 876.14

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	418	1 458.71
GROUPE AST (1993) INC.	419	76.17
BELL MOBILITE INC	420	19.50
BELL MOBILITE INC	421	17.94
COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ	422	9.77
CSST	423	299.00
HYDRO QUEBEC	424	42.55

HYDRO QUEBEC	425	483.87
RONA LÉVESQUE	426	139.84
RONA LÉVESQUE	427	200.06
RONA LÉVESQUE	428	188.50
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	429	58 175.00
CHAUFFAGE P. GOSSELIN INC.	430	932.32
CHAUFFAGE P. GOSSELIN INC.	431	708.74
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	432	1 814.90
REVENU QUEBEC	433	4 920.55
VIDÉOTRON	434	222.50
VIDÉOTRON	435	221.72
PETITE CAISSE	NE152	195.35
PETITE CAISSE	NE154	171.25
	18 PRÉLÈVEMENTS	70 298.24
	GRAND TOTAL	118 174.38

ADOPTÉE

Je soussignée, par la présente certifie qu'il y a les crédits suffisants pour effectuer les dépenses décrites précédemment.

Chantal St-Germain, directrice générale,
secrétaire-trésorière

ACHAT D'UN REVÊTEMENT DE PLANCHER

2017-04-3491

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

D'allouer un montant maximal de 4 000\$, incluant les taxes, à la directrice générale, Chantal St-Germain, et l'inspecteur en voirie, Jean Verville, pour procéder à l'achat de la quantité nécessaire de revêtement de plancher et des matériaux nécessaires à des fins de rénovation de l'entrée de l'édifice municipal, des escaliers et du corridor du 2^e étage.

ADOPTÉE

LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-04-3492

PROPOSÉE PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit et est levée à 20H38.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

